



**Landot & associés**

Avocats à la Cour

# Universités : les filiales, solution miracle ou piège ?

***Colloque des DGS de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche, Bordeaux le 11 juillet 2024***

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS  
11, bd Brune  
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

[contact@landot-avocats.net](mailto:contact@landot-avocats.net)



- 1/ un outil à comparer
- 2/ un outil souple mais avec trois (petites) limites
- 3/ des avantages et inconvénients à apprécier au cas par cas



**Landot & associés**

Avocats à la Cour

# I / un outil à comparer

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS  
11, bd Brune  
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

[contact@landot-avocats.net](mailto:contact@landot-avocats.net)

- Toujours étudier la diversité des outils possibles :
  - GIP ;
  - ARUP et Fondations ;
  - Conventions (articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 ; voir aussi le régime de l'article L. 718-16 du C. éd.) ;
  - Instituts et écoles des articles L. 713-9 et L. 715-1 s. C. éd. ;
  - coordination territoriale entre Ets d'ens. Sup. publics voir art. L. 718-2 et s. C. éd.

- Parfois partenariats à plusieurs étages via des Comue, EPE, ou autres

*(Ex Lille ou Panthéon Assas avec du privé [ESJ ; CFJ] – date butoir 2027 –)*

- communauté d'universités et établissements (COMUE ; qui est un EPSCP ; art. L. 718-7 s. C. éd.) – ex Lyon – Paris Lumières - Université de Bourgogne Franche-Comté - Normandie Université - HESAM université – donc des ex. prestigieux mais 1/ en perte de vitesse 2/ les membres privés sont associés 3/ ne délivre pas les diplômes mais intégrateur
- Art. 1 à 15 de la même ordonnance de 2018 : EP expérimental (EPE) avec fusion public et privé... ou simple regroupement. Ex Lille ou Panthéon Assas avec à chaque fois du privé (ESJ ; CFJ) – à faire avant 2027 – réversible
- Sorte de COMUE nouvelle forme expérimentale art. 16 ord. 2018-1131 du 12 décembre 2018 ( Paris-Est ; Comue Angers le Mans ; Univ. Toulouse ; Lyon-St Et.)
- Art. 17 de la même ordonnance de 2018 : coordination territoriale peut être assurée par un établissement public expérimental (EPE) ou une COMUE ou les deux (peu intégrateur)
- Article L. 718-16 C. éd. « convention et association » mais intégration dans EPSCP tout en gardant sa personnalité morale – conseils avec personnalités extérieures par décret – intégration par ex d'un EPCC (Esam Caen Cherbourg) donc pourquoi pas intégration d'une autre structure publique avec les partenaires collectivités – ex ITESCIA (EESC)



**Landot & associés**

Avocats à la Cour

# 2/ un outil souple mais avec trois (petites) limites

***1/ contenu 2/ in house 3/ marchandage***

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS  
11, bd Brune  
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

[contact@landot-avocats.net](mailto:contact@landot-avocats.net)

- Un cadre simple (art. L. 711-1 et R. 711-10 du C. éd.)
- Validé par le juge (CE, 5 sept. 2001, n° 225473)

# Il y a filiale et filiale même dans le cadre du dernier aliéna de l'article L. 711-I C. éd.



- Pas nécessairement une création
  - « *prendre des participations* » [... *dans des*] « *sociétés ou groupements de droit privé* »
  - « *participer à des groupements* »
  - « *créer des filiales.* »
- *Rappels points à négocier :*
  - *Taux de rendement interne (TRI) et dividendes*
  - *Action en or ou non ; pacte d'actionnaire...*
  - *Forme juridique*

- « missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international [...] des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. »
- « pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier »
- « développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie, en apprentissage ou en alternance »

*« 12. Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées de l'article L. 711-1 du code de l'éducation applicable, lesquelles ont entendu mettre en oeuvre le principe de spécialité qui régit les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, que l'objet des filiales pouvant être créées par les universités vise exclusivement à faire connaître les réalisations afférentes aux missions qui leur sont dévolues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ; que si ces dispositions permettent, notamment, de valoriser leurs activités de recherche, elles ne les autorisent pas à exercer, dans le cadre d'une filiale, des activités « de formation continue » et « de préparation intensive d'été » à l'examen d'entrée au CRFPA, qui relèvent par nature des missions statutaires principales que l'université Panthéon-Assas Paris II doit exercer, au sein, notamment, de l'IEJ et du CFP ; que, par suite, les délibérations attaquées et, par voie de conséquence, les deux décisions du 22 mai 2012, qui se rapportent toutes à un même projet de création d'une telle filiale, méconnaissent le champ d'application des dispositions de l'article L. 711-1 précité du code de l'éducation ; »*

CAA Paris, 4e ch., 8 mars 2016, n° 13PA04846. Voir déjà dans le même sens TA Paris, 29 oct. 2013, n° 1217449.

2/ Autre limite : la prestation de services intégrée (le in house).  
Avec :

- **aucun problème en cas de filiale à 100 %** (SASU ; ex de l'EHESP-international, filiale à 100 % de l'EHESP)
- **peu de difficultés en cas de filiale uniquement entre personnes publiques** (mais avec quelques mesures de prudence pour les tous petits actionnaires)
- **grandes mesures de prudence à avoir si on a des actionnaires privés** (soit mise en concurrence difficile à sécuriser ; soit activités exonérées de mise en concurrence ; soit création par la société de sa propre activité, et encore avec quelques prudences)

Sources : CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJUE, 8 décembre 2016, Undis Servizi Srl c/ Comune di Sulmona, n° C-553/15 ; CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, aff. C-26/03 ; CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, Rec. CJCE 1999, p. 8121 ; CJCE, 10 novembre 2005, Commission c/ Autriche, aff. C-29/04 ; CE, 6 novembre 2013, Marsannay-la-Côte, n° 365079, 365082 et 366544 ; CJUE, 10 novembre 1998, Gemeente Arnhem, Gemeente Rheden / BFI Holding, C 360/96 ; CJUE, 23 mai 2000, Sydhavnens, C 209 /98, concl. Léger ; voir aussi CE, 14 octobre 2020, n° 428691 ; CJCE, 11 mai 2006, aff. C-340/04, Carbotermo SpA ; article L. 2511-4 du code de la commande publique (CCP) ; CJUE 22 décembre 2022 « Sambre et Biesme SCRL » (C-383/21, 384/21) ; article L. 2511-6 du code de la commande publique.

### 3/ Troisième limite quand on finit par avoir plusieurs filiales... **penser au risque du marchandage**

*Article L. 8231-1 du code du travail. Solution : un groupement d'employeur au sens de ce même code. Le GE n'est pas à ce jour une solution sécurisée. Autre risque pénal à éviter : la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal) au stade du pilotage du projet (si le préfigureur devient le futur DG) et, parfois, au fil de la vie de la société. Ce risque est gérable mais doit être intégré en amont.*



**Landot & associés**

Avocats à la Cour

# 3/ des avantages et inconvénients à apprécier au cas par cas

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS  
11, bd Brune  
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

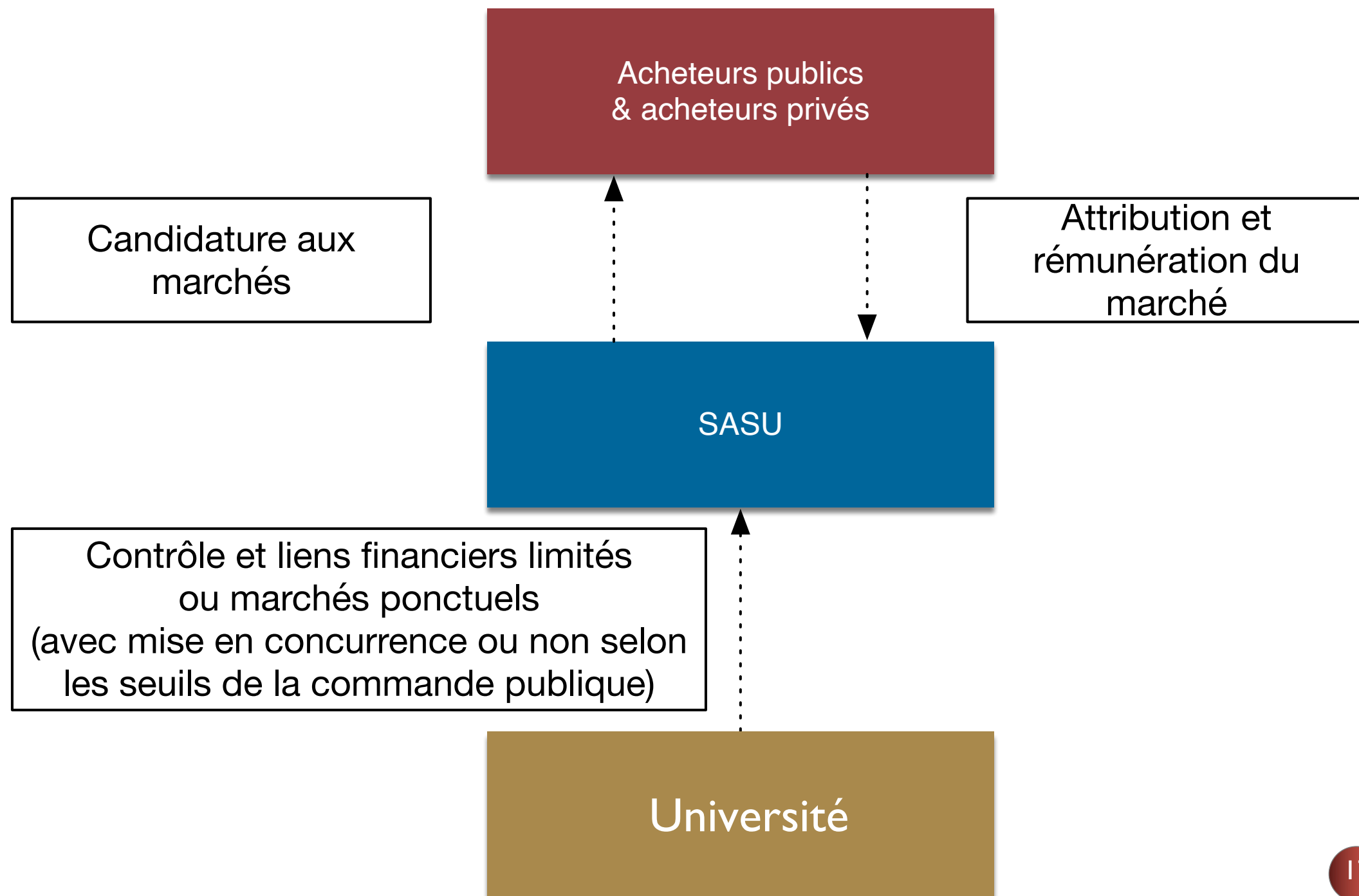
[contact@landot-avocats.net](mailto:contact@landot-avocats.net)

- Fiscalité :
  - Impôts sur les sociétés (IS) : rares cas de difficultés réelles sauf transfert d'immenses biens déjà amortis en comptabilité privée
  - TVA : paramètre important en cas de prestations
- Charges sociales : parfois un paramètre important (« réduction Fillon », cas des outre-mers)

- Capacités d'emprunts
- Recrutements et autres paramètres RH (dont durée contrats)
- Parfois souplesse de gestion
- Difficulté à calculer l'autonomie :
  - trop de contrôles tuent l'autonomie
  - pas assez de contrôles peuvent conduire à des gabegies et, en droit, à faire perdre le « in house »

- Les règles de la comptabilité publique sont parfois des paramètres notamment pour les échanges internationaux
- Les règles de la commande publique ne devraient pas être des paramètres du point de vue de l'achat

- MAIS parfois c'est une opportunité (réponse de la filiale à des AO et à des AMI)



- Immobilier fort intérêt parfois :
  - s'il y a du foncier valorisable sur un vaste campus
  - s'il y a des durées d'amortissement de 30 ou 40 ans pour des capacités d'emprunt plafonnées à 20 ans (négociation TRI)
  - s'il y a des prestations intégrables ainsi

*Mais alors certains montages contractuels peuvent aussi parvenir au même résultat.*

Des risques à apprécier au cas par cas. En général avec les risques classés dans un axe avec d'un côté la gravité et de l'autre la fréquence / probabilité de tel ou tel risque



Landot & associés

Avocats à la Cour

# Au total...

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS  
11, bd Brune  
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

[contact@landot-avocats.net](mailto:contact@landot-avocats.net)

| Forces                                                                                                                                                                       | Opportunités                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Souplesse</li> <li>• Emprunts et/ou apport en capital ; durée et taux</li> <li>• suivi individualisé de gestion (dédiée)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• partenariats</li> <li>• évolution de tel ou tel marché, de l'immobilier, etc.</li> </ul>                                                                                             |
| Faiblesses                                                                                                                                                                   | Menaces                                                                                                                                                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• outil parfois inadapté</li> </ul>                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• limites juridiques et fiscales</li> <li>• risque de gestion, de déficit</li> <li>• risque de dérive de gestion que l'on pourrait mettre du temps à identifier, à corriger</li> </ul> |

Merci